

MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Lisbonne, le 20 novembre 1930.

A son Excellence monsieur EUGÈNE PRALON, ministre de France à Lisbonne.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement portugais accepte, tant que sera en vigueur le *modus vivendi* entre le Portugal et la France, signé à Paris le 4 mars 1925, les dispositions suivantes :

1^o — Les produits originaires des colonies françaises bénéficieront, sur le continent de la République portugaise et dans les îles adjacentes, du traitement de la nation la plus favorisée ;

2^o — Les produits originaires et en provenance des colonies portugaises bénéficieront, à leur entrée en France du traitement du tarif minimum ;

3^o — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat de la France, seront accordés aux vins originaires et en provenance du Portugal et des îles adjacentes les bénéfices du tarif douanier accordé à la nation la plus favorisée, ainsi que les garanties qui sont établies au *modus vivendi* du 4 mars 1925 relatives aux marques et désignations d'origine ;

4^o — Les vins, liqueurs et autres boissons spiritueuses originaires du territoire douanier français bénéficieront dans les colonies portugaises des garanties relatives aux marques et désignations d'origine, accordées par l'article précédent aux produits viticoles du Portugal et des îles adjacentes dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat de la France.

Je dois ajouter que le Gouvernement portugais considère comme conclu l'accord par la présente note, qui a été changée contre une autre d'un contenu identique signée par votre excellence. Ledit accord sera considéré comme additionnel au *modus vivendi* du 4 mars 1925, il sera ratifié conformément à la législation des deux pays. Les deux gouvernements se concerteront pour le mettre en vigueur dans le plus bref délai possible.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma haute considération.

FERNANDO AUGUSTO BRANCO.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre des colonies, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'a-

griculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre du commerce

et de l'industrie,

P. E. FLANDIN.

Le ministre de l'agriculture,

FERNAND DAVID.

Administrateurs des Colonies

ARRETE N^o 74 promulguant au Togo le décret du 27 décembre 1930 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 décembre 1930, réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 décembre 1930, réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux.

Lomé, le 4 février 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, modifié par les décrets des 5 février 1923, 10 avril 1925, 3 août 1926, 16 novembre 1929 et 21 juin 1930 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, alinéa 1^{er} ; 6, alinéas 1^{er}, 3 et 4 ; 18, alinéa 4 ; 22, alinéa 2 ; 32 du